

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONJOINTE A UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVE A LA PROTECTION DU CAPTAGE « LA-NEUVILLE-DES-VAUX » SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLÉSSIS-HEBERT

Arrêté Préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/009
du 23 MARS 2022

RAPPORT et CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



PREFECTURE DE L'EURE

13 JUIN 2022

ARRIVEE

Commissaire Enquêteur :

Monsieur Jacky HARENT
8, rue d'Aviron

27930 GAUVILLE LA CAMPAGNE

Ce dossier du Commissaire Enquêteur portant ouverture d'une enquête publique relative au projet présenté par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatif à une demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la protection du captage La-Neuville-des-Vaux sur le territoire de la commune de Pléssis-Hébert

SOMMAIRE

-1^{ère} Partie : le rapport d'enquête.	Pages
- A – OBJET DE L'ENQUÊTE	
1. Préambule	2
2. Cadre Législatif et réglementaire	2
3. Présentation du Projet	3
4. Les études	4
5. L'état Parcellaire	7
- B – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
1. Désignation du commissaire enquêteur	8
2. Modalités de l'enquête	8
3. Information du public	9
4. Le dossier d'enquête	9
5. Déroulement de l'enquête	10
6. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre	11
- C – ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	11
- D – INVENTAIRE DES OBSERVATIONS	
1. 1.Nombre de personnes rencontrées pendant l'enquête	12
2. Analyse des observations Individuelles	12
2.1 Reçues sur les registres ou note déposée	11
2.1.1 Concernant l'Enquête Parcellaire	12
2.1.2 Concernant la Déclaration d'Utilité Publique	13
2.1.3 Procès verbal de Synthèse	17
-2^{ème} Partie : Conclusions motivées et Avis du C.E	
AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DUP	
AVIS ET CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PARCELLAIRE	

RAPPORT D'ENQUÊTE

A- OBJET DE L'ENQUÊTE

1. PRÉAMBULE

La présente enquête est effectuée à la demande de l'agglomération Evreux Portes de Normandie

Cette enquête publique est une enquête relative:

- à la déclaration d'utilité publique, et l'enquête parcellaire en vue de la protection du captage La-Neuville-des-Vaux sur le territoire de la commune de Plessis-Hébert.

2. CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

L'objectif de protéger les points d'eau destinés à la consommation humaine est relativement ancien, les premiers textes réglementaires datent des années 1900 avec la loi du 15 Février 1902 qui prévoyait déjà la détermination d'un périmètre de protection de la source dont le captage était envisagé.

Le Plan National Santé Environnement (PNSE) adopté le 21 Juin 2004 prévoyait d'assurer la protection de la totalité des captages d'eau potable à l'horizon 2010.

Ce Plan National a été décliné régionalement en PRSE (Plan Régional Santé Environnement) prévoyant l'établissement d'objectifs annuels de protection des captages.

Les textes réglementaires qui régissent la mise en place des périmètres sont :

- L'article 215-13 du Code de l'Environnement qui prévoit que la dérivation d'une source ou d'eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité ou son concessionnaire, est autorisée par un acte de déclaration d'utilité publique.

Le Code de l'Expropriation (articles L11-1, L12-1 et L13-1) qui définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles.

Le Code de la Santé Publique, particulièrement l'article 1321-2 qui instaure l'obligation de définir des périmètres de protection autour de tous les points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine. En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés.

- La circulaire du 24 Juillet 1990 qui donne des instructions techniques relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau, de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

Quant à l'enquête publique elle est régie par :

- L'article 215-13 du Code de l'environnement qui prévoit que la dérivation d'une source ou eaux souterraines entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité ou son concessionnaire, est autorisée par un acte de déclaration d'utilité publique,
- le code de l'expropriation qui définit les conditions d'utilité publique et les indemnités éventuelles (art R.11-3 à article R.11-14)

3. PRÉSENTATION DU PROJET

La procédure administrative sollicitée porte sur la révision des périmètres de protection du captage de la « Neuville des Vaux » situé sur la commune du Plessis-Hébert. Ce captage était une ressource exploitée par l'ex-SAEPPD du Plateau de Saint André de l'Eure aujourd'hui dissout et dont les compétences sont reprises par l'Agglomération EVREUX PORTES DE NORMANDIE (EPN) depuis le 1^{er} janvier 2018

Initié à l'origine par l'ex- SAEP du plateau de Saint André de l'Eure, la procédure administrative de révision de la Déclaration d'Utilité Publique du captage de la Neuville-des-Vaux se poursuit sous la maîtrise d'ouvrage de l'EPN.

Il est à noter que cette ressource fait partie d'un important réseau de l'ex-SAEPPD du Plateau de Saint André de l'Eure constitué de 5 forages AEP, 9 réservoirs et environ 210 Kms de canalisations.

Le captage de la Neuville-des-Vaux possède un arrêté de DUP datant de 1993 mais le débit journalier autorisé (60 m³/h est trop faible en comparaison au débit aujourd'hui exploité (115 m³/h). Cet ouvrage est classé comme captage prioritaire de SDAGE 2.

Cet ouvrage présente des concentrations en nitrate de l'ordre de 30 mg/l

La collectivité maître d'ouvrage a décidé d'engager, en vue d'assurer la protection de sa ressource contre les pollutions, la régularisation administrative de ce forage avec la mise en place des périmètres de protection, l'obtention de l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, l'obtention de l'autorisation loi sur l'eau ainsi que la définition des travaux à entreprendre pour y parvenir.

13 communes sont desservies par le forage de la Neuville-des-Vaux

Bretagnolles, Epieds, La Boissière, Serez, Foucrainville, Fresney, Saint Germain de Fresney, Garencières, Quessigny, Grossoeuvre, Jumelles, La Forêt du Par cet Saint André de l'Eure.

Le forage de La Neuville des Vaux fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral en date du 04/12/2015 pour un volume de 620 000 m³.

Le périmètre de protection immédiat (PPI)

Il est situé sur la commune du Plessis-Hébert et correspond aux parcelles n° 64-66 section ZE

Le périmètre de protection rapproché (PPR)

Ce périmètre se situe sur les communes du Plessis-Hébert, Boisset les Prévanches et Merey

Le périmètre de protection éloigné

Au vu du contexte hydrogéologique du forage du Plessis-Hébert, et de l'absence de pathologie karstique identifiée, il n'y a pas lieu de définir de périmètre éloigné.

Estimation des coûts

Etude préalable à la DUP, diagnostic du forage, analyse, avis de l'hydrologue et phase administrative estimation de cette phase d'étude à 71 140 Euros

L'installation d'une clôture, d'un portail et l'inertage des puits d'infiltration (5 unités) ces divers travaux sont estimés à 35 200 Euros

Aucune estimation indiquée pour la mise aux normes des cuves d'hydrocarbures domestiques (1 500 l'unité pour les cuves inférieure à 1 500 litres) et les indemnités potentielles (activités agricoles, urbanisme en cas de préjudice direct)

4. PRÉSENTATION DES DIVERSES ÉTUDES

Évaluation de la qualité de la ressource

L'analyse de référence de l'ARS date du 6 Juin 2012 et un prélèvement sur les eaux brutes du forage de la Neuville des Vaux.

Seuls les paramètres activité alpha et bêta ont été détectés lors de ces analyses, et ce, en de ça de la limite de qualité.

Si entre 1992 et 2000, l'évolution de la concentration des nitrates semblait constante (comprise entre 25 et 31 mg/l), elle a brusquement augmenté en 2000 pour atteindre la valeur 37 mg/l en septembre 2001. Suite à cette hausse, les concentrations en nitrates ont légèrement diminué pour atteindre à nouveau un régime constant depuis 2006 stabilisé aux alentours de 30 mg/l, toutefois le seuil des 50 mg/l n'a jamais été franchi.

Il apparaît clairement que la variation des concentrations en nitrate sur cette ressource est liée au niveau piézométrique de la nappe de la craie. Lorsque l'aquifère ne se trouve pas en période de hautes eaux, les concentrations en nitrate semblent rester constantes.

Depuis 1992, l'ouvrage n'a jamais connu d'épisodes de turbidité (toujours inférieur à 0,6 NTU) La turbidité sur le forage de la Neuville des Vaux est restée très faible, en de ça des 1 NTU durant toute la période des essais, excepté lors du passage à un débit de 200 m³/h.

A 200 m³/h, la turbidité est montée à 8,6 NTU, mais est rapidement redescendue en dessous de la norme de distribution suite au passage à un débit plus faible de 141,5 m³/h.

Des produits phytopharmaceutiques n'ont jamais été retrouvés sur ce captage.

Étude géologique,

L'étude préalable concerne l'étude des caractéristiques géologiques et hydrologiques du secteur aquifère concerné par le forage de la Neuville des Vaux.

Majoritairement, les sols rencontrés au niveau de la zone d'étude sont exclusivement :

- des sols de limon épais sur les plateaux ;
- des sols de limon caillouteux peu épais ;
- des sols de craie peu épais lorsque les formations crayeuses affleurent ;
- des sols de formations sableuses.

Dans le cadre de l'étude, le prélèvement est réalisé par forage au sein de l'aquifère, l'intérêt est donc principalement porté sur les formes d'introduction qui constituent les vecteurs potentiels de la pollution des zones de déversement en direction du forage.

Les racines d'altération se présentent sous la forme de puits naturels taillés dans l'encaissant crayeux entièrement comblés de formations meubles des plateaux, qui glissent dedans au fur-et-à-mesure de l'enfoncement du conduit vertical ou oblique. Sous l'action répétitive de séquences de dessèchement puis de circulation d'eau, le fonctionnement de ces racines est accentué par la concentration des zones de pertes nommées bétoires, ainsi 19 points d'engouffrement potentiels ont été identifiés.

Étude hydrologique,

Le forage de la Neuville des Vaux capte les eaux provenant de la nappe libre de la craie.

Afin de délimiter le bassin d'alimentation de captage du forage, l'hydrologue a utilisé l'atlas hydrogéologique de Haute Normandie du BRGM publié en 2012.

L'atlas ainsi obtenu reste cependant une esquisse plus ou moins précise de la piézométrie de la nappe, avec des données à relativiser, cette esquisse fait apparaître qu'il existe deux axes de drainage majeurs entourant le plateau de Saint André : l'Iton et le Sec-Iton à l'ouest et l'Eure à l'Est.

Le forage de la Neuville des Vaux a été classé comme prioritaire « captage SDAGE 2 »

L'hydrologue précise que si l'on retient, malgré des limites énoncées dans son étude, un débit critique à environ 105 m³/h, le rapport « débit critique/ débit d'exploitation » établit à 0,92. On peut donc estimer que l'exploitation de l'ouvrage est légèrement trop importante toutefois ce résultat est à relativiser compte tenu des faibles rabattement en jeux.

On notera d'ailleurs que l'inspection vidéo n'a pas mis en évidence de vieillissement de l'ouvrage lié à des survitesses. Malgré l'écart avec le débit critique théorique, le débit d'exploitation actuel ne semble donc pas incohérent

Évaluation des risques

Le forage de la Neuville des Vaux est situé sur la commune du Plessis-Hébert, dans une vallée, à proximité de cultures. Son environnement immédiat est constitué d'une parcelle en herbe de 973 m², délimité par un grillage de protection correspondant au Périmètre de Protection Immédiat (PPI). Un chemin communal passe à proximité immédiate du PPI du captage. La surface engazonnée est tondue 3 fois par an, aucun traitement par produits phytopharmaceutiques n'est effectué à l'intérieur du PPI.

Sur l'environnement rapproché de nombreux axes de ruissellement se développent donc à proximité, au niveau de la vallée et des talwegs, mais aucun cours d'eau n'est observé.

Le point d'engouffrement potentiel recensé le plus proche se situe à environ 1,5 Km.

Sur les 39 bétouilles recensées dans la zone d'étude, uniquement 7 points d'absorption naturelle des eaux fonctionnels ont été observés. A ces 7 points s'ajoute 12 zones d'engouffrement potentielles observées soit 19 points d'engouffrement potentiels ont été identifiés.

Les effondrements potentiellement en relation avec des cavités souterraines identifiées à proximité du forage sont essentiellement des exploitations à ciel ouvert, situé au niveau des coteaux.

L'inventaire des activités pouvant potentiellement être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines a permis d'identifier à l'intérieur des limites de la zone d'étude 478 activités potentiellement à risque dont :

- 139 entreprises situées dans des ZAC au sud et à l'est d'Evreux
- 307 activités présentes uniquement sur la BAC hydrogéologique.

En ce qui concerne l'environnement rapproché du captage, l'inventaire des activités pouvant potentiellement être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines a permis d'identifier 3 activités potentiellement à risque dont 1 en limite de cette zone.

10 sites ICPE sont recensés à l'intérieur des limites du BAC et de ses extensions hydrologiques, cependant aucun site n'est présent à proximité du captage.

33 sites BASIAS présents à l'intérieur du BAC et de ses extensions hydrologiques, cependant aucun site n'est présent à proximité du captage.

Le bassin d'alimentation du forage est concerné par 6 périmètres d'épandage de boues constituant des fertilisants azotés représentant une superficie de 1 011 ha.

La commune du Plessis-Hébert sur laquelle se situe le captage possède de nombreuses habitations en assainissement non collectif.

Une seule station d'épuration en activité a été recensée à près de 8 kms en amont du captage AEP de la Neuville des Vaux.

Aucun stockage d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux ainsi que des déchets n'a été observé dans l'environnement rapproché du forage et il n'existe aucun cours d'eau dans l'environnement rapproché du forage.

Avis de l'Hydrogéologue agréé

de Mai 2011 Octobre 2014 Abdallah B.KHAMMARI.

Introduction

Le syndicat d'alimentation en eau potable du Plateau de Saint André de l'Eure sollicite une DUP pour le captage de la Neuville des Vaux possédant une DUP datant de 1993 dont le débit horaire autorisé (60 m³/h) s'est avéré trop faible en comparaison au débit aujourd'hui exploité (115 m³/h) classé prioritaire SDAGE. Au-delà des études existantes, la proposition des périmètres de protection des captages est basée sur les études d'environnement réalisées par Explor-e. Les prescriptions de protection de la ressource à l'intérieur des périmètres ainsi définis prennent en compte l'impluvium d'alimentation du captage qui a fait l'objet d'une prospection in-situ

Contexte géologique

4 entités géomorphologiques :

- les formations du Crétacé et du Jurassique constituées par un plateau crayeux
 - les formations hétérogènes du tertiaire
 - les formations du Quaternaire bien plus hétérogènes
 - une vallée humide drainée par l'Eure ou les alluvions sont identifiées en 2 terrasses
- Formations hydrogéologiques

Le but des périmètres de protection

Essentiellement préventif et devrait permettre de limiter la pollution de la proportion aquifère. Le périmètre immédiat est défini autour du forage par un rayon d'une dizaine de mètres, dont les servitudes sont assignées par bon nombre de textes législatifs.

Le périmètre rapproché constitue une zone tampon entre le captage et les activités à risque dont le but est de préserver l'environnement du captage contre les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Recommandations du géologue

- mise en conformité des ANC et du corps de ferme avoisinant
- les puisards et autres puits d'infiltration doivent être supprimés dès lors qu'ils se situent dans le PPR
- Désherbage exclusivement mécanique de la voie SNCF franchissant le PPR et passant à proximité du captage

En amont immédiat des captages, c'est l'activité agricole qui prédomine largement par une pollution diffuse non négligeable à l'échelle du BAC.

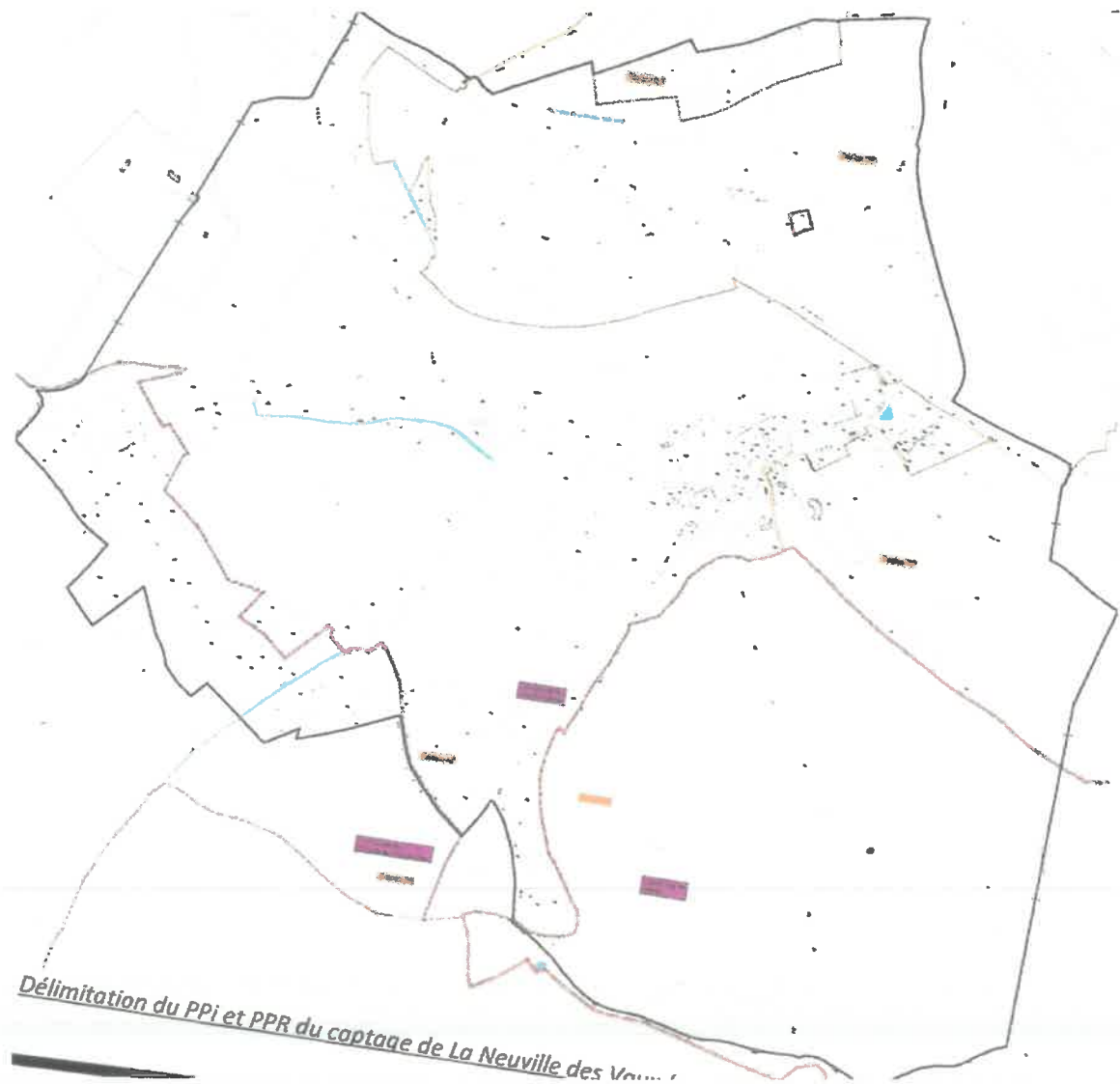
Mettre en place un programme d'actions préventives :

- épandage contrôlé des lisiers,
- éviter les décharges prolongées de tas de fumier,
- soutenir le développement de l'agriculture biologique,
- maintenir les prairies au voisinage du PPI pour des fauches ou pâtures,
- favoriser les cultures à couverture hivernale dans les secteurs sensibles,
- réduire l'usage des phytosanitaires en développant les systèmes alternatifs

Conclusion

Sous réserve d'application des recommandations ci-dessus ainsi que des remarques et suggestions décrites sur la productivité du captage existant, la qualité de la ressource et de la vulnérabilité intrinsèque et risque de pollution,

L'hydrogéologue agréé donne un avis favorable à l'exploitation du captage de la Neuville des Vaux pour un prélèvement de 105 m³/h durant 20 heures par jour soit un maximum de 2 100 m³/j



5. L'ETAT PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire concerne 246 parcelles et 175 Propriétaires situées sur les communes :
de Boisset-les-Prévanches, Le-Plessis-Hébert et Merey

Pour le périmètre de protection immédiate : deux parcelles sont concernées ZE 64 et 66 propriété du Syndicat des eaux du Plateau de Saint André de l'Eure

Chaque propriétaire impacté par l'enquête parcellaire a été informé de cette enquête par un courrier recommandé.

Cet envoi a été effectué à partir des données cadastrales et il est à noter que 36 courriers ont été retournés non réclamés à savoir :

Melle ANDRO Marion Luciane Yvonne, Mme AZAN Catherine Marie Bernadette, Mr BALLU Maurice André ,Mr BESNIER Gilles Serge Pierre
Mr BESNIER Laurent Gilles Marcel ,Mme BOBIN Josiane Mariette Aurélie, Melle BOBIN Sylvie Raymonde, Melle BONDU Céline Marguerite Yvonne, Melle COLOMBE Marie Hélène
Mme DUGAST Andrée Blanche, Mr EGASSE Gilbert Gaston Robert, Mr CHABRIER DE LASSAUNIERE Pierre Etienne Pascal, Mr CHEDEVILLE Robert Paul Louis Mr CHEDEVILLE Robert Paul Louis, Mme DALON Evelyne Eliane, Mr DALON Jean-Claude Raymond, Mme DERYCKE Marie-Odile Sergine Elisabeth, Melle FALLOURD Françoise Emile Georgina, Mr FALLOURD Pierre Marc Louis, Mme FAUCHET Marie Thérèse Mr FAUCHET Michel Pierre André, Mme JACQZ Annick Suzanne Léone Mme LA ROSA Céline Mr LA ROSA

Cyrille René Michel, Mr LASKI Fernand, Mme LASKI Monique Marguerite Madeleine, Mr LEBOURG David Bernard Hubert, Mr LENORMAND Charles Patrick Frédéric, Mr MOREL Arnaud Hans Alain, Mr MULLER Adrien Charles Aloyse André, Mr MULOT Edmond Melle PRIER Marie-France, Mr ROZE René Lucien Jacques, Mr SAINT-JORE Bruno Lucien Marcel. Mme SAINT-JORE Edmonde Solange, Mr SAINT-JORE Michel Gaston Edmond

Ces courriers non distribués, conformément à la réglementation, ont été retournés à la mairie du Plessis-Hebert pour affichage, un courrier de la société SOGETI Ingenierie en a informé le Maire. Compte tenu du nombre important de retours pour affichage, seule une liste récapitulative a été affichée en Mairie

L'envoi a été fait à l'ensemble des propriétaires impactés par des parcelles figurant dans le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection immédiate tels que listés et envoyés par la société :

SOGETI Ingenierie 387 rue des champs BP 509 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex

B- ORGANISATION et DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Par Décision de Désignation n° E22000017/76 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif du 8 Mars 2022 désignant Monsieur Jacky HARENT en qualité de commissaire enquêteur suite au projet présenté par la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie relatif à une demande d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire en vue de la protection du captage La-Neuville-des-Vaux sur le territoire de la commune de Pléssis-Hébert

2. MODALITES DE L'ENQUETE.

Le 9 Mars 2022

Réception de la décision de désignation du Président du tribunal Administratif de Rouen

Le 17 Mars 2022

Rendez vous avec Madame OLIVIER Magali à la Préfecture de l'Eure

A cette occasion nous avons été amenés :

- à définir les dates de début et de fin de l'enquête,
- à déterminer les dates et heures des permanences dans les mairies de Le-Pléssis-Hébert, Boisset-les-Prévanches et Mérey
- à côter et parapher le registre concernant la déclaration d'utilité Publique, les registres de l'enquête parcellaire étant paraphés par les Maires

Une présentation du dossier, des documents constitutifs de la procédure et les explications sur les éventuelles remarques et contraintes m'ont été exposées

Les services de la préfecture se sont occupés de la publicité à paraître dans deux journaux locaux et m'ont fait parvenir en cours d'enquête les preuves de parution.

Pour l'organisation de l'enquête publique. Il a été décidé qu'elle se déroulerait du Mardi 26 Avril 2022 au Vendredi 13 Mai 2022, soit 18 jours consécutifs et que je tiendrai des permanences dans les mairies de :

- LE-PLESSIS-HÉBERT; le mardi 26 Avril 2022 de 9h00 à 12h00;
le vendredi 13 Mai 2022 de 15h00 à 18h00;
- BOISSET-LES-PRÉVANCHES; le Mardi 10 Mai 2022 de 15h00 à 18h00;
- MEREY ; le Mardi 4 Mai 2022 de 15h00 à 18h00;

Le dossier complet d'enquête m a été remis ce jour.

3. INFORMATION DU PUBLIC.

La publicité a été effectuée dans les formes prescrites, et dans les délais légaux, conformément aux textes en vigueur, par affichage dans les mairies de :

- PLESSIS-HÉBERT
- BOISSET-LES-PRÉVANCHES
- MEREY

Les annonces légales concernant la présente enquête sont parues dans les journaux suivants :

1^{er} avis

- PARIS-NORMANDIE : le mercredi 6 Avril 2022
- EURE-INFOS : le mardi 5 Avril 2022

2^{ème} avis

- PARIS-NORMANDIE : le mercredi 27 Avril 2022
- EURE-INFOS : le mardi 26 Avril 2022

Les originaux de ces publications sont détenus à la Préfecture de l'Eure à EVREUX.

4- LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public dans les mairies de :

- Plessis-Hébert
- Boisset-les-Prévanches
- Merey

et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <http://www.eure.gouv.fr>

Composition du dossier :

Pièce n°1 L'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/009 du 23 Mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à une enquête parcellaire relative à la protection du captage « La Neuville des Vaux» situé sur le territoire de la commune du Plessis-Hébert

Pièce n°2: Projet d'arrêté Préfectoral

Document de présentation comportant les éléments suivants :

Pièce n°3: Délibération de la collectivité du 17 Décembre 2019

Pièce n°4: Notice explicative

Pièce n°5: Evaluation de la protection

- Pièce n°6:** Rapport préalable
Pièce n°7: Autorisation de prélèvement
Pièce n°8: Avis de l'hydrogéologue agréé
Pièce n°9: Evaluation de la qualité de la ressource (analyses d'eau)
Pièce n°10: Plan de situation
Pièce n°11: Plan parcellaire au 1/ 2 000
Pièce n°12: Etat parcellaire
Pièce n°13: Désignation du Commissaire Enquêteur
Pièce n°14: Accusés réception information propriétaires et lettres non distribuées
Pièce n°15 : Parutions Presse
Pièce n°16: Les registres d'enquête ouverts en mairie de : Pléssis-Hébert, Boisset Les Prévanches et Merrey
Pièce n°17: Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

5. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dates des permanences

Conformément à l'arrêté du 23 Mars 2022, je me suis tenu à la disposition du public dans les locaux des mairies de :

- PLESSIS-HEBERT; le mardi 26 Avril 2022 de 9h00 à 12h00
le vendredi 13 Mai 2022 de 15h00 à 18h00
- BOISSET LES PREVANCHES; le mardi 10 Mai 2022 de 15h00 à 18h00
- MEREY ; le mercredi 4 Mai 2022 de 15h00 à 18h00

Le 19 Avril 2022

Prise de contact pour renseignements complémentaires et organisation de la visite du site avec le Pétitionnaire représenté par Monsieur Antoine GRANDON

Le 20 Avril 2022

Suite à communication téléphonique pour prise de rendez vous avec Monsieur MAHY Bérenger chef de secteur et développement S.T.G.S., j'ai visité le site en présence de Monsieur Quentin LAURENT le site de la station de pompage « La-Neuville-des-Vaux sur la commune du Pléssis-Hébert. Cette visite était nécessaire à la compréhension du dossier et à la connaissance de l'environnement proche.

Le 26 Avril 2022

Ouverture de l'Enquête Publique et 1ère permanence à la mairie de PLESSIS-HÉBERT de 9h00 à 12h00

Cette permanence a permis à 10 personnes de se renseigner et de consulter les documents du dossier mis à disposition, aucune remarque n'a été émise sur les registres

Le 4 Mai 2022

2^{ème} permanence à la mairie de MEREY de 15h00 à 18h00

Cette permanence a permis à 2 personnes de se renseigner et de consulter le dossier, aucune remarque n'a été émise sur les registres

Le 10 Mai 2022

3^{ème} permanence à la mairie de BOISSET-LES-PRÉVANCHES de 15h00 à 18h00,

Aucune visite à cette permanence

Le 13 Mai 2022

4^{ème} permanence à la mairie de PLESSIS-HÉBERT de 15h00 à 18h00, et clôture de l'enquête à l'issue de cette dernière permanence.

Le 27 Mai 2022

Suite à la réception des derniers registres, remise du procès verbal de synthèse à Monsieur Grandon aux services de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie

Climat de l'enquête

Aucun incident particulier ne s'est produit durant l'enquête. La participation a été importante lors des quatre permanences mais seulement une remarque sur le registre de la mairie de Meroy et 2 transmises par internet

Toutefois, a signaler :

- Boisset-les-Prévanches

Lors de la permanence du 10 Mai 2022 prévue de 15h00 à 18h00, elle n'a pu être effective qu'à compter de 16h30, en effet l'ouverture des portes à 15h00 n'a pas été réalisée. Ce contre temps n'a pas eu d'incidence sur les visites, étant resté devant les grilles de la Mairie de 15h00 à 16h30 à l'arrivée de Madame le Maire, aucune personne ne s'étant présentée durant cette tranche horaire.

- Meroy

Les registres d'enquête ont été adressés au commissaire enquêteur le 27 Mai 2022 soit 15 jours après la clôture de l'enquête.

6. CLOTURE DE L'ENQUÊTE ET MODALITES DE TRANSFERT DU DOSSIER ET REGISTRES

A la fin de la permanence, le vendredi 13 Mai 2022, j'ai repris à la mairie du Pléssis-Hébert le dossier d'enquête et les registres dûment complétés et signés par madame le Maire en ce qui concerne l'enquête parcellaire et par moi même en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique.

Les registres consultables à la mairie de Boisset Les Prévanches m'ont été adressés par la poste.

Les registres consultables à la mairie de Meroy m'ont été adressés seulement le 28 Mai 2022 après plusieurs relances téléphoniques restées sans réponses et un contact établi avec le Maire de la commune le 27 Mai 2022 et qui a procédé à l'envoi dématérialisé copie des remarques portées sur un registre et a procédé à l'envoi postal le même jour pour une réception effective des registres le 28 Mai 2022

Ayant tous les éléments nécessaires, j'ai clôturé mon procès verbal de synthèse que j'ai remis directement le 27 Mai 2022 à Monsieur Grandon de l'EPN

C. ANALYSE DU DOSSIER PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR.

*Sur l'étude effectuée par le cabinet SOGETI Ingenierie :387 rue des champs BP 509
76235 BOIS-GUILLAUME*

Les documents présentés permettent au public de prendre connaissance des éléments du dossier dans son intégralité et sur les divers chapitres et études.

Toutefois certaines études sont complexes ou relativement anciennes

Au niveau de l'étude de commissaire enquêteur ce dossier permet de s'approprier les éléments permettant une appréciation objective du dossier.

Sur le projet d'arrêté préfectoral

Le projet d'arrêté préfectoral précise :

- Au titre 1 : la déclaration d'Utilité Publique avec l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1993, la dérivation des eaux et les périmètres de protection, précise les servitudes, indique clairement aux personnes impactées par le projet les prescriptions qui seront à appliquer sur leurs parcelles dans les périmètres de protection rapprochée
-
- Au titre 2 l'autorisation de traiter et de distribuer l'eau au public en vue de la consommation humaine. Indique clairement les conditions d'autorisation de distribuer, le traitement autorisé, la sécurisation des ouvrages, l'auto-surveillance, le contrôle sanitaire et les équipements de prélèvements
- Au titre 3 les dispositions diverses, relatives aux modifications des ouvrages, à la propriété du périmètre de protection immédiate, au contrôle de l'administration, à la publicité, à la notification, aux sanctions à la réserve des droits des tiers, aux délais et voies de recours et à l'exécution.

D. INVENTAIRE DES OBSERVATIONS

1. NOMBRE DE PERSONNES RENCONTRÉES PENDANT L'ENQUÊTE

A l'occasion des quatre permanences tenues pour cette enquête j'ai rencontré 16 personnes dont :

14 personnes à Plessis-Hébert les 26 Avril 2022 et 13 Mai 2022
2 personnes à Merrey le 4 Mai 2022

2. ANALYSE DES OBSERVATIONS

2.1 Reçues sur les registres ou notes déposées

Communes dont les registres comportent des remarques et courriers et notes y sont annexées

- Plessis-Hébert, 2 courriers par email 1 remarque sur registre
- Merrey,

Commune dont les registres ne comportent aucune remarque, courrier ou note
- Boisset-lePrévanches

2.1.1 Concernant l'Enquête Parcelaire

Aucune remarque n'a été portée sur les registres

2.1.2 Concernant la DUP

Une seule remarque a été portée sur les registres

Madame FREDERIC Anne-Marie
99, avenue de la République
92120 MONTROUGE
Tel 06 85 92 92 14

Etant propriétaire forestier de la parcelle AH27 (environ 1 ha), les nouvelles contraintes de l'arrêté m'impactent directement puisque ma parcelle est classée en périmètre rapproché du captage.

Ces nouvelles réglementations modifient la rentabilité économique de mon investissement avec d'une part, la dévalorisation de mon bien qui ne pourra plus être modifié dans son usage avec l'interdiction du défrichement et d'autre part avec les contraintes de gestion forestière par la réglementation des coupes rases.

En effet, l'article 19 du projet de l'arrêté prévoit que la coupe rase sera réglementée pour maîtriser les ruissellements avec limitation des surfaces à coupe à blanc, la conservation d'un couvert arboré, en bas de pente...

Sur ma parcelle il y a une production de bois depuis plus de 50 ans. Ma parcelle est en exploitation forestière. Comme elle est en pente et en lisière de forêt, un diagnostic pour déterminer les actions à mettre en place lors de chaque coupe rase est nécessaire afin de limiter les risques de ruissellement.

Ces nouvelles obligations vont donc nécessiter des conseils individuels et spécifiques lors de chaque opération de coupe rase (diagnostic, mesures à mettre en place ...) dont vous trouverez ci-dessous un pré-chiffrage non exhaustif :

- *Mise en place d'un diagnostic forestier (diagnostic individuel, suivi de chantier...) : 600€/diagnostic pour une superficie de moins de 1 ha afin de déterminer les actions spécifiques de gestion forestière à mettre en place pour respecter les contraintes de l'arrêté.*
 - *Actions possibles de préservation de la ressource d'eau potable en forêt (non exhaustives) :*
 - *Débardage par câble (tracteur forestier) : coût unitaire de 20€ à 25€/m³ soit un surcoût de 30 à 60% par rapport au coût de l'activité conventionnelle.*
 - *Travaux d'irrégularisation dans peuplement : coût de 1000€/Ha.*
 - *en cas d'impossibilité de récolte de bois en lisière de forêt, il y aura une perte économique de ma récolte qui pousse depuis plus de 50 ans à indemniser.*
- Le surcoût minimum à ma charge serait de 600€ avec en sus des actions sylvicoles spécifiques à mettre en place pour garantir la qualité de ressources d'eau captée.*
- Etant donné que la nouvelle réglementation aura un impact économique sur mon exploitation forestière et que d'autres actions non prévues dans l'arrêté sont probablement à programmer pour préserver la qualité de la ressource d'eau potable, je souhaiterais que le projet d'arrêté prévoie des indemnités de surcoût d'exploitation pour les propriétaires forestiers ; d'autant plus que je ne suis pas soumise à une demande d'autorisation en Préfecture pour mes coupes de bois car je suis un petit propriétaire forestier (sans PSG).*

Pour préserver la ressource de l'eau, il serait donc souhaitable que l'arrêté soit accompagné d'une circulaire d'application pour inciter le maître d'ouvrage du captage d'eau à contractualiser avec les petits propriétaires forestiers (convention, programmation, diagnostics, prise en charge des surcoûts...).

Cela pourrait être une démarche volontaire qui sécuriserait la ressource d'eau potable et les exploitants forestiers tout en prenant en compte l'impact de l'évolution climatique sur la ressource en bois indispensable à la qualité de l'eau.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit de nouvelles réglementation en forêt pour maîtriser les ruissellements mais rien sur l'entretien des chemins d'accès forestier.

Or, lors de pluies abondantes, le ruissellement sur le chemin d'exploitation (située entre la parcelle ZE 2 et ZE 74) est important et cette route est très pentue avec un écoulement en direction du captage d'eau. Après de gros orages, il y a des traces du ruissellement avec des débris végétaux sur la route située le long de ma parcelle. L'eau creuse des ornières sur la voie d'accès à l'entrée de la forêt.

Ce chemin d'exploitation fait partie du domaine non cadastré. Il appartient donc au domaine public ou privé de la commune du Plessis-Hébert.

Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les mesures d'accompagnement pour entretenir le chemin indispensable à l'exploitation forestière et la surveillance du périmètre de protection du captage d'eau ?

RÉPONSE de l'EPN

L'esprit de la demande de l'hydrogéologue est de conserver la vocation forestière de la parcelle.

L'exploitation forestière n'est pas interdite et doit être effectuée dans le respect des bonnes pratiques. Les coupes rases peuvent être réalisées mais de manière successive afin d'éviter une coupe rase de la totalité de la parcelle.

REMARQUES du CE

La vocation de votre parcelle n'est pas modifiée dans le cadre de l'enquête publique et vous devez comme antérieurement respecter les conditions d'exploitation applicable à votre parcelle.

Madame Brigitte ALBERT
Hameau des Vaux de Mérey
27120 MEREY

J'ai pris connaissance de l'enquête publique que vous diligentez quant à la protection du captage de la Neuville des Vaux et à son extension possible.

La lecture des conclusions de l'hydrogéologue n'est gère rassurante puisque son rapport montre bien les risques de pollution de l'eau captée ainsi que le risque non négligeable que constituent les bétouilles.

J'habite le hameau des Vaux de Mérey (de la commune de Mérey) situé à 2,7 kms en aval de la Neuville des Vaux, ce qui m'amène à exprimer quelques réserves.

Le captage de la Neuville des Vaux alimente Évreux et la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie. Or Le Plessis-Hébert, la Neuville des Vaux et Mérey appartiennent à l'agglomération de Seine Normandie Agglomération (SNA) ce qui est déjà une contradiction.

Tous les documents que j'ai pu consulter définissent un périmètre d'observation dont Mérey est exclu.

Or de Cracouville à Mérey, il s'agit d'un même territoire géologique, celui de la vallée fossile de l'Iton bien étudiée par Madame Yvette Dewolf.

Je joins à ce document mes sources ainsi qu'un texte que j'ai écrit pour décrire cette vallée sèche qui a donné lieu à un paysage particulier et plein de charme.

Il est donc très étonnant de constater que les études hydrogéologiques ne prennent en compte que le territoire de la BAC du captage et s'arrêtent brutalement sans tenir compte des territoires situés en aval de cette vallée.

Je voudrais insister sur ce dernier point.

L'écoulement des eaux souterraines se fait bien, et l'étude le montre, en direction de la vallée d'Eure.

Il est donc inquiétant de prélever de l'eau qui ne peut s'écouler vers sa pente naturelle, et de prévoir d'en augmenter le débit.

Le réchauffement climatique aura inévitablement des effets sur la pluviométrie et le renouvellement des nappes phréatiques. Il convient donc, dans l'intérêt de tous, et en particulier de celui des communes situées en aval de la vallée fossile de ne pas davantage prélever une eau qui sera peut-être dramatiquement nécessaire.

RÉPONSE de l'EPN

Le rapport de l'hydrogéologue a tenu compte de l'étude BAC réalisée par Explor-e.

Le périmètre rapproché, objet du présent arrêté, se limite à l'environnement proche pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers le captage.

La procédure de DUP a eu pour objet une régularisation des volumes et débits pompés. En effet, le débit du pompage était de 120 m³/h et les actes administratifs ont donc été revus.

Des essais de pompage ont été refaits et ont défini un débit critique de 105 m³/h.

Le débit a donc été réduit à 105 m³/h et le débit prélevé a donc été réduit par rapport à la situation antérieure (120 m³/h).

REMARQUES du CE

La réponse de l'EPN correspond bien à l'objet de l'enquête, notamment à la régularisation du débit de pompage et à la protection du captage par les conditions applicables dans le projet d'arrêté préfectoral.

Mr BOURGINE Romain
27120 MEREY

Adjoint au Maire de la commune de Meroy, habitant Meroy dans la résidence privée au bord de la rivière Eure

Dans l'étude hydrologique, le développement du Karst est basé sur des études antérieures à notre époque (1983 et 1997)

Depuis les sécheresses sont de plus en plus fortes et fréquentes. La pluviométrie est de plus en plus faible.

Peut-on vraiment se baser sur des études si anciennes dans le but d'augmenter le débit du captage ?

Sur le même document, page 15 « niveau statique fluctuations, peut-on voir les résultats de 1982 afin de pouvoir comparer les niveaux de nappe entre 1982 et 2013, La comparaison nous permettrait de voir dans quel sens évolue le niveau de la nappe et ainsi savoir s'il est opportun d'augmenter le débit du captage.

Dans ce même document, page 17 « débit critique » comme dit dans l'étude les résultats sont incomplets. Ils ne peuvent donc pas permettre une interprétation précise donc une interprétation juste.

La durée réduite des paliers ne permet pas non plus une interprétation juste.

De plus, l'étude date de 2013 (10 ans) la pluviométrie n'est plus la même et les sécheresses plus fréquentes et fortes. L'étude est donc non recevable, caduque. Les débits ne sont plus les mêmes et les niveaux des nappes non plus.

Page 18 « débit critique » il est noté que le débit critique est a 105 m³ / heure. Il n'est donc pas envisageable d'augmenter le débit sans porter préjudice à l'aval de la nappe et à l'amont à plus long terme.

Page 25, il est conclu qu'avec un pompage à 115m³ /heure le piezomètre a été influencé au bout de 10 minutes.

Une augmentation du débit ne serait pas pérenne pour la nappe et il y aurait donc un assèchement rapide avec des répercussion sur l'environnement de la nappe.

L'agglomération d'Evreux souhaite augmenter le débit de captage d'eau.

Suite aux différentes observations et alertes sur le climat n'est il pas plus judicieux de réduire la consommation d'eau au lieu d'inciter à en augmenter la consommation ?

Il serait utile de réglementer le développement des communes en fonction des ressources naturelles disponibles localement au lieu d'appauvrir les localités environnantes en ressources ?

Je suis donc en désaccord complet avec l'augmentation de captage à la Neuville des Vaux

RÉPONSE de l'EPN

La procédure de DUP a eu pour objet une régularisation des volumes et débits pompés. En effet, le débit du pompage effectif était de 120 m³/h et les actes administratifs ont donc été revus.

Le projet d'arrêté a été basé sur les études récentes : étude préalable à la DUP (Explor-e, 2015), Essais de pompage (Dir'eau 2014), nouveau rapport d'hydrogéologue agréé (KHAMMARI, 2014).

Les essais de pompage refaits en 2014 ont défini un débit critique de 105 m³/h.

Le débit a donc été réduit à 105 m³/h et le débit prélevé a donc été réduit par rapport à la situation antérieure (120 m³/h).

REMARQUES du CE

La réponse de l'EPN correspond bien à l'objet de l'enquête, notamment à la régularisation du débit de pompage et à la protection du captage par les conditions applicables suite à l'application du projet d'arrêté préfectoral.

2.1.2 Concernant la Déclaration d'Utilité Publique

Aucune remarque portée sur registre de la déclaration d'utilité publique.

2.1.3 Procès verbal de synthèse

Le procès verbal de synthèse établi au regard des trois remarques adressées par internet et complété lors de la réception de la remarque portée sur les registres déposés à la mairie de MEREY et qui m'ont été communiquées 15 jours après la clôture de l'enquête soit le 27 Mai 2022 a été remis à la Communauté d'Agglomération d'Evreux Portes de Normandie ce même jour à l'attention de Monsieur Antoine GRANDON

Fait pour servir et valoir ce que de droit
à Gauville La Campagne, le 13 Juin 2022


Jacky HARENT

ENQUÊTE PUBLIQUE

*PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE CONJOINTE A
UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVE A LA
PROTECTION DU CAPTAGE « LA-NEUVILLE-DES-VAUX » SITUÉ SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLÉSSIS-HEBERT*

Procès verbal de Synthèse

**Procès Verbal de Synthèse des remarques effectuées lors de l'enquête publique relative
au Projet de protection du captage « La Neuville des Vaux » situé sur la commune du Plessis Hébert**

Enquête Publique réalisée du Mardi 26 Avril 2022 au Vendredi 13 Mai 2022

Synthèse des remarques effectuées lors de l'enquête publique	Réponses ou remarques COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EVREUX PORTES de NORMANDIE
<p>Mme FREDERIC Anne-Marie 99, avenue de la République 92120 MONTROUGE 06 85 92 92 14</p> <p>J'ai l'honneur de vous écrire à propos du projet d'arrêté de captage d'eau potable de la Neuville des Vaux en cours d'enquête publique jusqu'au 13 mai prochain.</p> <p>Etant propriétaire forestier de la parcelle AH27 (environ 1 ha), les nouvelles contraintes de l'arrêté m'impactent directement puisque ma parcelle est classée en périmètre rapproché du captage.</p> <p>Ces nouvelles réglementations modifient la rentabilité économique de mon investissement avec d'une part, la dévalorisation de mon bien qui ne pourra plus être modifié dans son usage avec l'interdiction du défrichement et d'autre part avec les contraintes de gestion forestière par la réglementation des coupes rases.</p> <p>En effet, l'article 19 du projet de l'arrêté prévoit que la coupe rase sera réglementée pour maîtriser les ruissellements avec limitation des surfaces à coupe à blanc, la conservation d'un</p>	<p>L'esprit de la demande de l'hydrogéologue est de conserver la vocation forestière de la parcelle.</p> <p>L'exploitation forestière n'est pas interdite et doit être effectuée dans le respect des bonnes pratiques. Les coupes rases peuvent être réalisées mais de manière successive afin d'éviter une coupe rase de la totalité de la parcelle.</p>

couvert arboré, en bas de pente...

Sur ma parcelle il y a une production de bois depuis plus de 50 ans. Ma parcelle est en exploitation forestière. Comme elle est en pente et en lisière de forêt, un diagnostic pour déterminer les actions à mettre en place lors de chaque coupe rase est nécessaire afin de limiter les risques de ruissellement.

Ces nouvelles obligations vont donc nécessiter des conseils individuels et spécifiques lors de chaque opération de coupe rase (diagnostic, mesures à mettre en place ...) dont vous trouverez ci-dessous un pré-chiffrage non exhaustif :

- Mise en place d'un diagnostic forestier (diagnostic individuel, suivi de chantier...) : 600€/diagnostic pour une superficie de moins de 1 ha afin de déterminer les actions spécifiques de gestion forestière à mettre en place pour respecter les contraintes de l'arrêté.

- Actions possibles de préservation de la ressource d'eau potable en forêt (non exhaustives) :

- Débardage par câble (tracteur forestier) : coût unitaire de 20€ à 25€/m³ soit un surcoût de 30 à 60% par rapport au coût de l'activité conventionnelle.

- Travaux d'irrégularisation dans peuplement : coût de 1000€/Ha.

- en cas d'impossibilité de récolte de bois en lisière de forêt, il y aura une perte économique de ma récolte qui pousse depuis plus de 50 ans à indemniser.

Le surcoût minimum à ma charge serait de 600€ avec en sus des actions sylvicoles spécifiques à mettre en place pour garantir la qualité de ressources d'eau captée.

Etant donné que la nouvelle réglementation aura un impact économique sur mon exploitation forestière et que d'autres actions non prévues dans l'arrêté sont probablement à programmer pour préserver la qualité de la ressource d'eau potable, je souhaiterais que le projet d'arrêté prévoie des indemnités de surcoût d'exploitation pour les propriétaires forestiers ; d'autant plus que je ne suis pas soumise à une

demande d'autorisation en Préfecture pour mes coupes de bois car je suis un petit propriétaire forestier (sans PSG).

Pour préserver la ressource de l'eau, il serait donc souhaitable que l'arrêté soit accompagné d'une circulaire d'application pour inciter le maître d'ouvrage du captage d'eau à contractualiser avec les petits propriétaires forestiers (convention, programmation, diagnostics, prise en charge des surcoûts...). Cela pourrait être une démarche volontaire qui sécuriserait la ressource d'eau potable et les exploitants forestiers tout en prenant en compte l'impact de l'évolution climatique sur la ressource en bois indispensable à la qualité de l'eau.

Par ailleurs, l'arrêté prévoit de nouvelles réglementation en forêt pour maîtriser les ruissellements mais rien sur l'entretien des chemins d'accès forestier.

Or, lors de pluies abondantes, le ruissellement sur le chemin d'exploitation (située entre la parcelle ZE 2 et ZE 74) est important et cette route est très pentue avec un écoulement en direction du captage d'eau. Après de gros orages, il y a des traces de ruissellement avec des débris végétaux sur la route située le long de ma parcelle. L'eau creuse des ornières sur la voie d'accès à l'entrée de la forêt.

Ce chemin d'exploitation fait partie du domaine non cadastré. Il appartient donc au domaine public ou privé de la commune de Plessis-Hébert.

Pourriez-vous m'indiquer quelles sont les mesures d'accompagnement pour entretenir le chemin indispensable à l'exploitation forestière et la surveillance du périmètre de protection du captage d'eau ?

Mme Brigitte ALBERT

J'ai pris connaissance de l'enquête publique que vous diligentez quant à la protection du captage de la Neuville des Vaux et à son extension possible.

La lecture des conclusions de l'hydrogéologue n'est gère rassurante puisque son rapport montre bien les risques de pollution de l'eau captée ainsi que le risque non négligeable que constituent les bétouilles.

J'habite le hameau des Vaux de Mérey (de la commune de Mérey) situé à 2,7 kms en aval de la Neuville des Vaux, ce qui m'amène à exprimer quelques réserves.

Le captage de la Neuville des Vaux alimente Évreux et la communauté d'agglomération d'Évreux Portes de Normandie. Or Le Plessis-Hébert, la Neuville des Vaux et Mérey appartiennent à l'agglomération de Seine Normandie Agglomération (SNA) ce qui est déjà une contradiction.

Tous les documents que j'ai pu consulter définissent un périmètre d'observation dont Mérey est exclu.

Or de Cracouville à Mérey, il s'agit d'un même territoire géologique, celui de la vallée fossile de l'iton bien étudiée par Madame Yvette Dewolf.

Je joins à ce document mes sources ainsi qu'un texte que j'ai écrit pour décrire cette vallée sèche qui a donné lieu à un paysage particulier et plein de charme.

Il est donc très étonnant de constater que les études hydrogéologiques ne prennent en compte que le territoire de la BAC du captage et s'arrêtent brutalement sans tenir compte des territoires situés en aval de cette vallée.

Je voudrais insister sur ce dernier point.

L'écoulement des eaux souterraines se fait bien, et l'étude le montre, en direction de la vallée d'Eure.

Il est donc inquiétant de prélever de l'eau qui ne peut s'écouler vers sa pente naturelle, et de prévoir d'en augmenter le débit.

Le rapport de l'hydrogéologue a tenu compte de l'étude BAC réalisée par Explor-e.

Le périmètre rapproché, objet du présent arrêté, se limite à l'environnement proche pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou soumise à prescription particulière. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers le captage.

La procédure de DUP a eu pour objet une régularisation des volumes et débits pompés. En effet, le débit du pompage était de 120 m³/h et les actes administratifs ont donc été revus.

Des essais de pompage ont été refaits et ont défini un débit critique de 105 m³/h.

Le débit a donc été réduit à 105 m³/h et le débit prélevé a donc été réduit par rapport à la situation antérieure (120 m³/h).

Le réchauffement climatique aura inévitablement des effets sur la pluviométrie et le renouvellement des nappes phréatiques. Il convient donc, dans l'intérêt de tous, et en particulier de celui des communes situées en aval de la vallée fossile de ne pas davantage prélever une eau qui sera peut-être dramatiquement nécessaire.

Recevez Monsieur le commissaire-enquêteur, mes meilleures salutations,

Brigitte Albert

Sources :

« Influence de la néotectonique sur l'hydrographie de la Seine et de l'Eure dans la région d'Évreux », par Yvette Dewolf, Bernard Pomerol et Maurice Renard, Bulletin de l'Association des géologues du Bassin Parisien, Paris, 1976, vol. 13, n° 4, p. 49-52

Carte géomorphologique et notice explicative d'Évreux au 1/50 000, par Yvette Dewolf, CNRS, Paris, 1977.

Mr BOURGINE Romain

Adjoint au Maire de la commune de Merrey, habitant Merrey dans la résidence privée au bord de la rivière Eure

Dans l'étude hydrologique, le développement du Karst est basé

sur des études antérieures à notre époque (1983 et 1997)

Depuis les sécheresses sont de plus en plus fortes et

fréquentes. La pluviométrie est de plus en plus faible.

Peut-on vraiment se baser sur des études si anciennes dans le but d'augmenter le débit du captage ?

Sur le même document, page 15 « niveau statique fluctuations, peut on voir les résultats de 1982 afin de pouvoir comparer les niveaux de nappe entre 1982 et 2013, La comparaison nous permettrait de voir dans quel sens évolue le niveau de la nappe et ainsi savoir s'il est opportun d'augmenter le débit du captage.

Dans ce même document, page 17 « débit critique » comme dit

La procédure de DUP a eu pour objet une régularisation des volumes et débits pompés. En effet, le débit du pompage effectif était de 120 m³/h et les actes administratifs ont donc été revus.

Le projet d'arrêté a été basé sur les études récentes : étude préalable à la DUP (Explor-e, 2015), Essais de pompage (Dir'eau 2014), nouveau rapport d'hydrogéologue agréé (KHAMMARI, 2014).

Les essais de pompage refaits en 2014 ont défini un débit critique de 105 m³/h.

Le débit a donc été réduit à 105 m³/h et le débit prélevé a donc été réduit par rapport à la situation antérieure (120 m³/h).

dans l'étude les résultats sont incomplets. Ils ne peuvent donc pas permettre une interprétation précise donc une interprétation juste.

La durée réduite des paliers ne permet pas non plus une interprétation juste.

De plus, l'étude date de 2013 (10 ans) la pluviométrie n'est plus la même et les sécheresses plus fréquentes et fortes. L'étude est donc non recevable, caduque. Les débits ne sont plus les mêmes et les niveaux des nappes non plus.

Page 18 « débit critique » il est noté que le débit critique est a 105 m³ / heure. Il n'est donc pas envisageable d'augmenter le débit sans porter préjudice à l'aval de la nappe et à l'amont à plus long terme.

Page 25, il est conclu qu'avec un pompage à 115m³ /heure le piezomètre a été influencé au bout de 10 minutes.

Une augmentation du débit ne serait pas pérenne pour la nappe et il y aurait donc un assèchement rapide avec des répercussion sur l'environnement de la nappe.

L'agglomération d'Evreux souhaite augmenter le débit de captage d'eau.

Suite aux différentes observations et alertes sur le climat n'est il pas plus judicieux de réduire la consommation d'eau au lieu d'inciter à en augmenter la consommation ?

Il serait utile de réglementer le développement des communes en fonction des ressources naturelles disponibles localement au lieu d'appauvrir les localités environnantes en ressources ?

Je suis donc en désaccord complet avec l'augmentation de captage à la Neuville des Vaux